



**Tableau pour calculer les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après 1990 et qui sont les montants d'impôt que vous devez payer en 2015**

Le tableau aux pages 2 et 3 vous aidera à déterminer si les cotisations inutilisées (lisez les remarques à la page 1) que vous avez versées à un REER sont soumises à l'impôt pour 2015. Pour savoir quelles sections du tableau vous devez remplir, lisez les instructions au début de chaque partie. Pour remplir une partie en particulier, commencez par la colonne de janvier et remplissez toutes les lignes pour ce mois avant de passer au mois suivant. Remplissez les colonnes de tous les mois avant de passer à la partie suivante.

<b>Partie A</b> Remplissez cette partie si vous avez rempli l'étape 2 de cette déclaration, ou si vous avez versé des cotisations à vos REER, RPD, ou RPAC ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait en 2015 et ne les avez pas déduites, ni ne les déduirez à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2014 ou 2015.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
1. Inscrivez, pour janvier, le montant indiqué à la ligne 3 de l'étape 2 à la page 1 de cette déclaration. Si vous n'aviez pas à remplir l'étape 2, inscrivez « 0 » pour janvier. Pour tous les autres mois, inscrivez le montant qui figure à la ligne 6 du mois précédent.													1
2. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER au cours du mois (lisez la remarque 3 à la page 4 de la déclaration).													2
3. Inscrivez les cotisation au RPAC de l'employeur ou de l'ancien employeur.													3
4. Additionnez les lignes 1, 2 et 3.													4
5. Inscrivez les paiements d'un REER, RPAC, d'un FERR et d'un RPD inclus ou à inclure dans votre revenu pour 2015. Inscrivez-les dans la colonne du mois où vous les avez reçus ou êtes considéré les avoir reçus (lisez la remarque 4 à la page 4 de la déclaration).													5
6. Ligne 4 <b>moins</b> ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)													6
7. Dans chaque colonne, inscrivez votre maximum déductible au titre du REER / RPAC pour 2015, sans tenir compte de votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP) net pour 2015 (lisez la remarque 5 à la page 4 de la déclaration).													7
8. Dans chaque colonne, inscrivez le total de tous vos facteurs d'équivalence rectifiés (case 2 de tous vos feuillets T10 pour 2015) si ce total n'est pas déjà inclus à la ligne 7 ci-dessus. Autrement, inscrivez « 0 ».													8
9. Ligne 7 <b>plus</b> ligne 8 (si le total est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)													9
10. Dans chaque colonne, inscrivez 2 000 \$ si vous aviez 19 ans ou plus à un moment donné en 2015.													10
11. Ligne 9 <b>plus</b> ligne 10 (si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses).													11

Si, pour chaque mois, le montant de la ligne 6 est **inférieur** au montant de la ligne 11, vous n'avez pas à remplir le reste de cette déclaration car vos cotisations ne sont pas soumises à l'impôt.

**Partie B**  
Remplissez cette partie seulement si vous avez rempli la partie A et que vous avez versé des cotisations obligatoires à un régime collectif en 2014 ou 2015. Ces cotisations résultent d'une entente irrévocable (habituellement entre vous et votre employeur) qui détermine le pourcentage de votre rémunération qui sera versé à un régime collectif. Si vous avez versé de telles cotisations obligatoires à un régime collectif en 2014 sans produire de déclaration T1-OVP pour 2014 (parce que le total de vos cotisations inutilisées n'était pas soumis à l'impôt), remplissez une déclaration T1-OVP pour 2014 afin de déterminer le montant à inscrire à la ligne 13 ci-dessous.

**Si vous n'avez pas participé à un régime collectif en 2014 ou 2015, passez à la partie C.**

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
12. Pour chaque mois, inscrivez le montant de la cotisation obligatoire à partir du 1er janvier 2015 jusqu'à la fin du mois de votre participation à un régime collectif ou 25 370 \$, selon le montant le <b>moins élevé</b> .													12
13. Si vous avez produit ou rempli une déclaration T1-OVP pour 2014, inscrivez dans chaque colonne le montant de la ligne 26 de la partie C pour décembre. Si vous n'avez pas participé à un régime collectif en 2014, inscrivez « 0 » dans chaque colonne.													13
14. Ligne 9 <b>moins</b> ligne 13 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)													14
15. Ligne 12 <b>moins</b> ligne 14 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)													15
16. Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants suivants : ligne 12 ou ligne 15.													16
17. Ligne 6 <b>moins</b> ligne 11 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)													17
18. Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants suivants : ligne 16 ou ligne 17.													18

**Partie C**  
Remplissez cette partie pour calculer le montant total soumis à l'impôt pour chaque mois.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
19. <b>Additionnez</b> les lignes 11 et 18. Si vous n'aviez pas à remplir la partie B de ce tableau, inscrivez « 0 » pour le montant de la ligne 18. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».													19
20. Ligne 6 <b>moins</b> ligne 19. Il s'agit du montant total soumis à l'impôt pour le mois. Additionnez les montants pour tous les mois et inscrivez le résultat à la ligne 4 de l'étape 3 à la page 1. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».													20

Les renseignements personnels sont recueillis selon la *Loi de l'impôt* sur le revenu afin d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à [www.arc.gc.ca/gncy/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html](http://www.arc.gc.ca/gncy/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html) et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 005.

**Remarques**

1. Remplissez le tableau ci-dessous pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1 de l'étape 2 de cette déclaration. Procédez comme suit :

- Inscrivez seulement les années consécutives, sans dépasser 2014, durant lesquelles vous aviez des cotisations inutilisées versées à un REER (lisez les remarques à la page 1). Par exemple, si vous aviez des cotisations inutilisées pour les années 2008 à 2010 et que vous les avez déduites en 2011, et si vous aviez ensuite d'autres cotisations inutilisées pour les années 2012 à 2014, remplissez le tableau seulement pour 2012, 2013 et 2014.
- **Ne remplissez pas** la colonne E pour l'année d'imposition 2014.

Si vous manquez d'espace, joignez une feuille supplémentaire.

Année	<b>A</b> Cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de l'année précédente (col. D moins col. E de l'année précédente) *	<b>B</b> Cotisations versées à un REER au cours de l'année (lisez la remarque 3)	<b>C</b> Paiements d'un REER / RPAC, FERR et d'un RPD inclus dans votre revenu pour l'année (lisez la remarque 4)	<b>D</b> (col. A plus col. B) moins col. C *	<b>E</b> Cotisations versées à un REER déduites à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations (lisez la remarque 2)
	<b>0</b>				

\* Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

2. **N'incluez pas** les montants que vous avez déduits pour les cotisations suivantes :

- les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPAC, ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année suivante (lisez la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER dans l'année pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
  - la partie admissible d'une allocation de retraite;
  - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension;
  - un remboursement de primes d'un REER;
  - un paiement de conversion d'un REER.
  - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR;
  - un montant excédentaire d'un FERR;
  - les transferts d'un RPD, RPDB ou d'un autre RPAC;
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

3. Ce montant comprend à votre REER, RPAC, les dons faits à les cotisations des employeurs au régime de pension agréé collectif (RPAC), les RPD, ainsi que celles à un REER, en plus des cotisations versées au REER ou au RPD de votre époux ou conjoint de fait. Un don est une cotisation qu'une personne autre que vous ou votre époux ou conjoint de fait a versée à vos REER. Incluez aussi les montants excédentaires que vous avez transférés de votre régime de pension agréé (RPA) à vos REER ou à vos FERR. Vous devriez avoir un reçu de REER pour ces cotisations.

**N'incluez pas :**

- les montants que vous avez déduits ou que vous déduirez pour l'année précédente pour les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPD, RPAC ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année (lisez la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPD ou RPAC et que vous avez désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété ou du régime d'encouragement à l'éducation permanente;
- les montants que vous avez déduits ou que vous déduirez pour l'année pour les cotisations que vous avez versées à vos REER pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
  - la partie admissible d'une allocation de retraite;
  - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension;
  - un remboursement de primes d'un REER;
  - un paiement de conversion d'un REER.
  - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR;
  - un montant excédentaire d'un FERR;
  - les transferts d'un RPD, RPDB ou d'un autre RPAC;
- les montants transférés directement à vos REER à partir d'un autre REER, d'un RPA, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, d'un RPAC, ou du RPD et pour lesquels vous n'avez ni reçu ni feuillet;
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un FESP.

4. Incluez les montants que votre époux ou conjoint de fait a retirés de ses REER, de ses RPD ou de ses FERR et que vous devez déclarer dans votre revenu pour l'année (vous avez peut-être calculé ces montants sur le formulaire T2205, *Montants provenant d'un REER, d'un RPD ou d'un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu*).

**N'incluez pas :**

- la partie des types de paiements suivants pour lesquels vous déduirez un montant pour l'année en raison d'un transfert à un autre REER :
  - un remboursement de primes d'un REER;
  - un paiement de conversion d'un REER;
  - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR.
  - un montant excédentaire d'un FERR;
  - les transferts d'un RPD ou d'un RPAC;

Si vous remplissez la ligne 5 de la partie A du tableau de la page 2 de cette déclaration, procédez comme suit : si le montant reçu ou considéré comme ayant été reçu du REER est indiqué à la case 26 d'un feuillet T4RSP ou un montant réputé reçu par le rentier d'un FERR est indiqué à la case 20 du T4RIF, inscrivez-le dans la colonne correspondant à la date où l'enregistrement du REER est considéré comme ayant été annulé. Pour déterminer cette date, communiquez avec l'émetteur du REER.

5. Pour savoir quel serait votre maximum déductible au titre des REER / RPAC pour 2015 si vous n'aviez pas de FESP net pour 2015, allez à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier) ou composez le 1-800-959-7383. Si le montant de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2014 est négatif (consultez votre avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou votre T1028 de 2014), faites le calcul suivant :

Montant négatif de vos déductions inutilisées au titre des REER / RPAC à la fin de 2014		(1)
Remplissez les étapes 2, 3, 4 et 5 du tableau 3 de la version 2015 du guide T4040 et inscrivez le montant de la ligne 35.	+	(2)
<b>Additionnez</b> les lignes (1) et (2) (le résultat peut être négatif). Inscrivez ce montant sous chaque mois, à la ligne 7 de la partie A du tableau de la page 2 de cette déclaration.	=	(3)

6. Si vous avez obtenu une prolongation du délai pour cotiser à un REER dans une année, remplacez « 60 premiers jours » par le nombre de jours accordés. Par exemple, aux remarques 2 et 3, la référence à « 60 jours » doit être interprétée comme étant « 90 jours » si vous êtes un particulier admissible touché par les tempêtes de verglas au début de 1998, car le délai pour cotiser à un REER pour 1997 avait alors été prolongé jusqu'au 31 mars 1998.